

# On peut imposer de conserver les données

## LE RÉSUMÉ

Un Etat membre de l'Union européenne peut imposer aux **opérateurs télécoms** une **obligation générale de conservation des données** de communications électroniques, estime l'avocat général près la Cour de Justice européenne.

Il faut toutefois respecter **une série de conditions**.

La nouvelle **loi belge** vient d'entrer en vigueur.

MICHEL LAUWERS

Alors que la nouvelle loi belge sur la collecte et la conservation des données dans le secteur des communications électroniques vient d'être publiée au Moniteur lundi (lire ci-contre), l'avocat général de la Cour de Justice européenne (CJ) a rendu mardi ses conclusions dans deux affaires mettant en cause le principe même de leur conservation. Tout est parti de la CJ qui, en 2014, avait retoqué la directive sur la conservation des données (arrêt «Digital Rights Ireland»), pour deux raisons: parce que l'obligation générale de conservation des données comportait une ingérence grave dans les droits au respect de la vie privée, et parce que «le régime prévu n'était pas limité au strict nécessaire aux fins de lutter contre les infractions graves».

Suite à cela, en Belgique, la Cour constitutionnelle avait annulé la loi télécom du 30 juillet 2013, jugée désormais contraire au principe de non-discrimination et au droit au respect de la vie privée. Du coup, les trois ministres fédéraux concernés (Justice, Télécommunications et Protection de la vie privée) ont rédigé un projet de loi réparatrice. Cette loi a été votée au Parlement il y a deux mois et publiée avant-hier au Moniteur.

### Tele 2 Suède monte au front

Au niveau européen, deux fronts de contestation se sont développés de-

puis l'arrêt de 2014: un opérateur télécoms suédois, Tele 2 Sverige, a cessé de conserver les données et a décidé d'effacer celles déjà collectées contre l'avis de l'autorité suédoise de surveillance des postes et télécommunications, tandis qu'au Royaume-Uni, trois citoyens britanniques ont déposé des recours contre le régime national de

conservation des données qui permet au ministre de l'Intérieur d'obliger les opérateurs télécoms à conserver celles-ci durant douze mois.

Ces deux affaires sont remontrées au niveau de la CJ, qui les a jointes. À la principale question soulevée, l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Oe a répondu par l'affirmative: oui, «une obligation générale de conservation des données peut être compatible avec le droit de l'Union». Il faut toutefois subordonner le recours par les Etats membres à la faculté d'imposer une telle obligation au respect d'une série d'exigences strictes, a-t-il aussitôt ajouté.

### Garanties

L'avocat général a explicitement fixé cinq balises:

► 1. L'obligation générale de conservation de données doit être prévue par des mesures législatives ou réglementaires détaillant des conditions d'accessibilité, de prévisibilité et de protection adéquate contre l'arbitraire.

► 2. Cette obligation doit respecter le contenu essentiel du droit à la vie privée ainsi que du droit à la protection des données à caractère personnel tels que prévus par la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

► 3. Seule la lutte contre des infractions graves constitue un objectif d'intérêt général susceptible de justifier l'obligation.

► 4. Il faut respecter les conditions mentionnées dans l'arrêt Digital Rights Ireland concernant l'ac-

cès aux données, la durée de conservation ainsi que la protection et la sécurité des données, en vue de limiter au strict nécessaire l'atteinte aux droits fondamentaux

des citoyens.

► 5. L'obligation doit être proportionnée à l'objectif de lutte contre les infractions graves.

Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de Justice, pour rappel. Mais celle-ci suit leurs recommandations dans la majorité des cas.

### «Une obligation générale de conservation de données peut être compatible avec le droit de l'UE.»

HENRIK SAUGMANDSGAARD Oe  
AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR  
DE JUSTICE EUROPÉENNE

### CAS CONCRET MICROSOFT AU DIAPASON BELGE

Microsoft a décidé de collaborer plus activement aux enquêtes liées à la cybercriminalité en Belgique, selon le Standard. Le secteur de Furnes du parquet de Flandre-Occidentale avait ouvert une enquête à l'encontre du géant américain pour refus de coopérer. Selon la loi télécoms nationale, répondre aux demandes de la Justice en lui transmettant des données est une **obligation** de base des fournisseurs et opérateurs de communications électroniques. Microsoft refusait jusqu'ici de collaborer, notamment parce qu'il ne se considérait pas comme un opérateur. Sa voite-face est peut-être liée à l'affaire Skype, allusion à l'amende que lui avait infligée l'IBPT, précisément pour refus de collaboration avec la Justice. Dans le cas de Microsoft, il nous revient que le parquet veut découvrir l'identité d'une personne utilisant une **adresse IP**. Arguant que cette adresse renvoyait à l'étranger, Microsoft avait dans un premier temps refusé...

M. LW.

# Les principes édictés dans la nouvelle loi belge sur la conservation des données

MICHEL LAUWERS

La nouvelle loi belge réformant celle du 13 juin 2005 sur les communications électroniques s'inscrit dans les clous définis par l'avocat général. Elle prévoit que l'utilisation et la consultation des données par la Justice ou les services de renseignement ne pourra intervenir qu'après l'ouverture d'une enquête.

Le texte définit quatre catégories de données à conserver: les données d'identification (c'est-à-dire qui possède tel numéro), de communication (quand a été effectué l'appel), de connexion (où a été passé l'appel et quelle a été sa durée) et les données personnelles de connexion (qui a appelé qui). La loi ne porte pas sur le contenu des communications.

La durée de conservation des données sera de douze mois. Le délai de consultation sera en revanche différencié selon la gravité des délits.

Chaque accès aux données devra être consigné dans un registre. L'IBPT et la Commission pour la protection de la vie privée devront collaborer pour contrôler ce «journal».

Les enquêteurs ne pourront recourir aux données de connexion (ou de repérage) que s'il n'existe pas d'autre moyen de parvenir au but poursuivi.

## Six autorités habilitées

Les seules autorités habilitées à demander les données aux opérateurs et aux fournisseurs des communications sont: les autorités judiciaires, en vue de la recherche, de l'instruction et de la poursuite de certains types d'infractions; les services de renseignement et de sécurité; tout officier de police judiciaire de l'Institut des postes et télécoms; les services d'urgence; l'officier de police judiciaire de la Cellule des personnes disparues de la police fédérale, dans le cadre de sa mission d'assistance à personne en danger, de recherche de personnes dont la disparition est inquiétante et lorsqu'il existe des présomptions que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent; le Service de médiation pour les télécommunications (en cas d'appels malveillants).

Les données à conserver devront

être cryptées dès le premier jour de leur stockage.

Chaque opérateur devra disposer en son sein d'une Cellule de coordination, qui servira d'interface avec les autorités en leur donnant accès aux données. De même, chacun d'entre eux devra désigner un ou plusieurs préposés à la protection des données à caractère personnel. Celui-ci veillera à ce que la Cellule de coordination opère bien selon la loi, à ce que l'opérateur ne conserve que les données prévues, à ce que seules les autorités habilitées y accèdent et à ce que les mesures de sécurité des données sont bien mises en œuvre.

**«Les données de communication, à l'exclusion du contenu, en ce compris leur origine et leur destination, sont conservées pendant douze mois.»**

EXTRAIT DE LA LOI